

Autorité environnementale
préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, dit
« Ferme Deschamps »
sur la commune d'ANSE-BERTRAND
présentée par Société d'éolienne Caribéenne**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2015-205

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, dit « Ferme Deschamps », commune d'Anse-Bertrand

Maître d'ouvrage : Société d'éolienne Caribéenne

Procédure principale : Titre V du code de l'environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Pièces transmises : Constitution du dossier (Société d'éolienne Caribéenne – novembre 2015) :

- Partie I : Résumé non technique
- Partie II : Lettre de demande / Présentation / Dossier graphique
- Partie III : Étude d'impacts
- Partie IV : Étude des risques sanitaires
- Partie V : Étude de dangers
- Partie VI : Notice d'hygiène et de sécurité

Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale : 02/12/2015

I-CONTEXTE

I.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte-tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

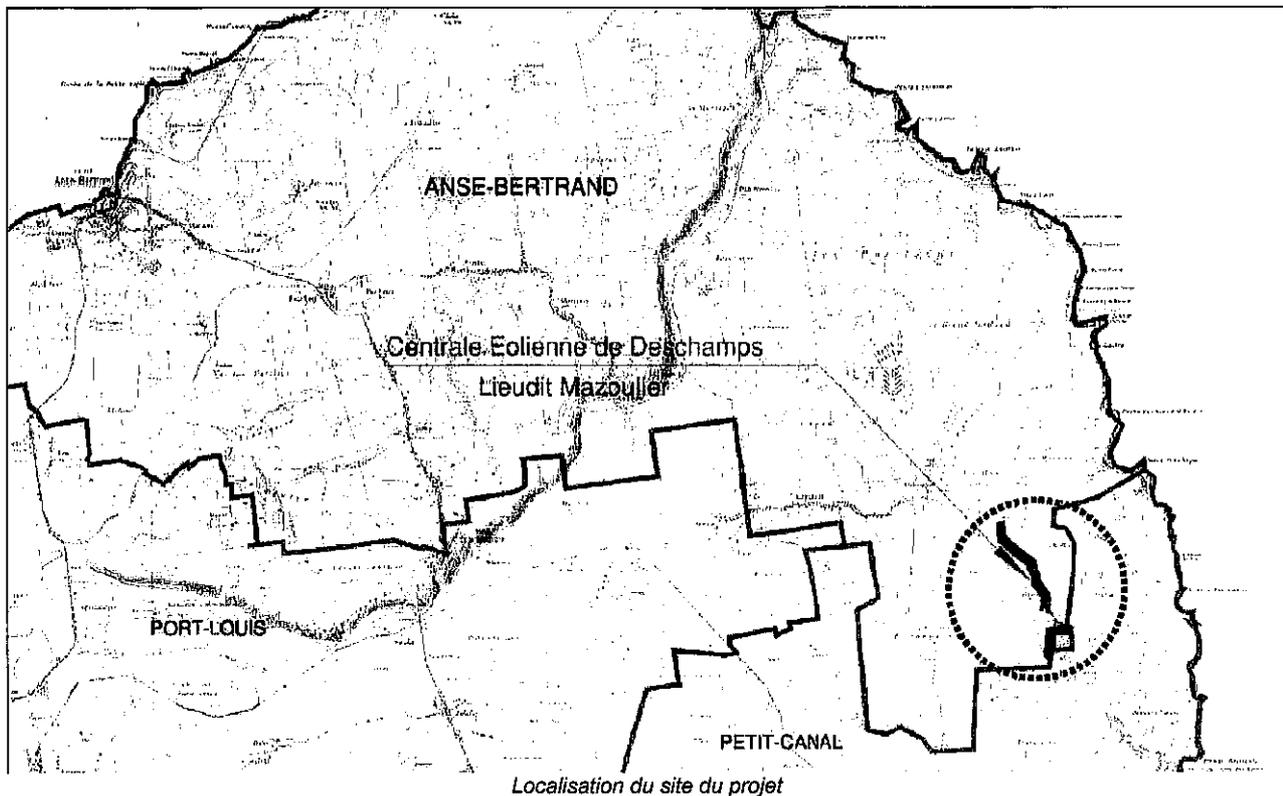
L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

I.2-Présentation du projet

Le projet présenté par la SEC (SARL) consiste en l'installation et l'exploitation de 8 éoliennes et d'un poste de livraison. Le projet est localisé sur la commune d'Anse-Bertrand au lieu dit « Mazoulier ». Le projet prévoit également un système de stockage de l'énergie composé de 6 conteneurs convertisseurs répartis en 2 groupes de 3 conteneurs-batteries et d'un conteneur-convertisseur.



- Capacité de production électrique :
 - Capacité nominale de chaque éolienne : de l'ordre de 1,5 MW
 - Capacité totale du parc éolien : de l'ordre de 12 MW
- Hauteur des installations :
 - Hauteur du mat: 70 m
 - Hauteur hors tout de chaque éolienne : 104 m
- Surfaces occupées :
 - Surface de la plate-forme d'exploitation : 15,76 ha
 - Surface de la plate-forme technique : environ 1,23 ha

La production électrique annuelle du projet « Mazoulier » est estimée à 30 089 MWh/an, soit un nombre d'heures de fonctionnement moyen de 2 250 heures/an en équivalent pleine puissance. La capacité de stockage des batteries de la centrale est de 1,2 MWh. La centrale sera raccordée au réseau de distribution électrique par une ligne électrique enterrée. L'énergie produite sera évacuée sous une tension de 20 000 volts.

L'électricité produite par les 8 aérogénérateurs de ce projet équivaldra à la consommation d'environ 9 800 foyers.

II-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- Paysage : le projet modifiera le paysage, caractéristique de la culture de la canne à sucre en Grande-Terre.

- Faune : le projet est potentiellement impactant pour l'avifaune et les chiroptères, dont certaines espèces sont dites à enjeu local de conservation modéré.
- Agriculture : le projet est localisé sur une zone agricole et modifiera potentiellement l'occupation du sol.

III-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement, exceptées celles consacrées aux difficultés rencontrées et aux noms et qualités des auteurs. Le propos est clairement illustré et argumenté.

Le résumé non technique, parfaitement auto-portant, est cohérent avec l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

L'état initial est correctement proportionné aux enjeux environnementaux caractérisant l'aire d'étude, en particulier sur les aspects paysager et faunistique. L'état initial se conclut par une synthèse des enjeux et des contraintes tout à fait pertinente.

La partie de l'étude d'impact consacrée aux mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement est elle aussi correctement proportionnée aux enjeux définis dans l'état initial. Préalablement, les impacts du projet, en phase travaux et en phase d'exploitation, sont énumérés. Après avoir qualifiés les effets du projet sur l'environnement, les auteurs de l'étude proposent des mesures clairement énoncées et adaptées.

En conclusion, l'étude d'impact présentée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, dit « Ferme Deschamps », commune d'Anse Bertrand, n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité environnementale.

Fait à Basse-Terre, le *11 février 2016*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET